

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 1^{er} juin 2023

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 26 mai 2023, s'est réuni le 1^{er} juin 2023 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président, (sauf à la 5^{ème} et 15^{ème} question),
Sous la présidence de M. Patrick GIAT à la 5^{ème} question,
Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1^{er} Vice-président, à la 15^{ème} question,

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE (sauf à la 10^{ème} question), M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL (jusqu'à la 20^{ème} question), M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marie LIGONNIÈRE (jusqu'à la 7^{ème} question), M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS (jusqu'à la 4^{ème} question), M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ (jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA et M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Sébastien BÉROT (à la 1^{ère}, 21 et 22^{ème} questions), M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. David CARON, M. Jean-Claude COSSET, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT (jusqu'à la 6^{ème} question), M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Didier GESLIN, M. Patrick GIAT, Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE (sauf à la 23^{ème} question), Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Line MÉODE, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT (sauf à la 23^{ème} question), Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT (jusqu'à la 4^{ème} question et à compter de la 21^{ème} question), M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, M. El Abbes SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESETE, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés : M. Jean-François FOUNTAINE (à la 5^{ème} et 15^{ème} question), Président ;

Mme Séverine LACOSTE (à la 10^{ème} question), M. Bertrand AYRAL (à partir de la 21^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à Mme Françoise MÉNÈS à compter de la 8^{ème} question), Vice-présidents ;

Mme Catherine LÉONIDAS (pouvoir à M. Antoine GRAU à compter de la 5^{ème} question), M. Marc MAIGNÉ (à compter de la 21^{ème} question et jusqu'à la 23^{ème} question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (à compter de la 21^{ème} question), M. Didier ROBLIN (pouvoir à Mme Line MÉODE), Conseillers délégués ;

Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à Mme Chantal SUBRA), M. Sébastien BÉROT (pouvoir à

Mme Eugénie TÊTENOIRE à compter de la 2^{ème} question et jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Catherine BORDE-WOHMANN (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Mme Viviane (pouvoir à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à Mme Katherine CHIPOFF à compter de la 7^{ème} question), Mme Amaël DENIS (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE sauf à la 5^{ème} et 15^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO (pouvoir à M. Guillaume KRABAL), Mme Nadège DÉsir, M. Olivier GAUVIN, M. Dominique GUÉGO (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC), M. Régis LEBAS, Mme Martine MADELAINE (à la 23^{ème} question), Mme Chantal MURAT (à la 23^{ème} question), M. Hervé PINEAU (pouvoir à M. Didier GESLIN), M. Patrick PHILBERT (pouvoir à M. Marc MAIGNÉ à compter de la 5^{ème} question et jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Martine RENAUD (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. Thierry TOUGERON), Mme Marie-Céline VERGNOLLE (pouvoir à M. David BAUDON), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : M. Alain DRAPEAU

n° 13

CONVENTIONNEMENT TYPE DES GROUPES DE GENS DU VOYAGE PENDANT LES PERIODES ESTIVALES DANS L'ATTENTE DE L'OUVERTURE DES AIRES DE GRANDS PASSAGES OFFICIELLES

Rapporteur : M. CHABRIER

Dans le cadre de la compétence « Gens du voyage » de la Communauté d'Agglomération, il est proposé l'approbation de l'application d'un conventionnement type pour les groupes de gens du voyage lors des périodes estivales dans l'attente de l'ouverture des aires de grands passages officielles et l'établissement d'une tarification d'un forfait hebdomadaire pour ces stationnements conventionnés.

La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (loi NOTRe) définit que les EPCI exercent, depuis le 1er janvier 2017, une compétence obligatoire « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil».

Parallèlement, le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage de la Charente-Maritime pour la période 2019-2024 impose à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de réaliser deux aires de grand passage.

Pour les périodes estivales entre le 1er mai et le 30 septembre, à compter de l'année 2023 et jusqu'à l'ouverture des aires de grands passages officielles, ces équipements n'étant pas encore réalisés, la Communauté d'Agglomération, en lien avec ses communes membres, organise donc l'accueil des groupes sur des terrains provisoires. Par ailleurs, il est constaté que des groupes arrivent en surnombre sur le territoire et se stationnent sur des terrains non prévus à cet effet. Pour ces arrivées, une médiation est conduite entre le groupe, le propriétaire du terrain et la commune pour convenir d'accepter ce stationnement ou bien de conduire une procédure d'expulsion.

Pour responsabiliser les groupes de gens du voyage et qu'ils contribuent à supporter financièrement les frais afférents à ces stationnements (fluides, gestion des déchets, impacts sur l'environnement, et les éventuelles pertes d'exploitation et d'usage), il est proposé un conventionnement et une tarification.

Le conventionnement a donc pour objet, s'il existe une validation de ce stationnement de l'ensemble des acteurs concernés (réfèrent des groupes, Communauté d'Agglomération, propriétaire et commune) de :

- valider une période de stationnement bornée dans le temps et dans l'espace,
- valider la gestion des ordures ménagères par l'Agglomération,

- établir une convention d'occupation précaire (jointe en annexe) qui fixe un montant de la participation au frais engendrés par leur présence.

Conformément à l'article 5 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage qui indique que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu, et peut faire l'objet d'un forfait par semaine », il est proposé que la participation financière du groupe soit de :

- 20 euros par semaine et par caravane double essieu,
- une participation forfaitaire de 50 euros pour les ordures ménagères.

Pour les propriétaires qui en font la demande, il est également proposé de leur reverser une part des recettes perçues au titre de ce conventionnement :

- 50% en cas de perte d'usage du terrain,
- et 80% en cas de perte d'exploitation justifié.

Ces conventionnements et la perception des recettes afférentes seront organisées dans le cadre de la régie de recettes et d'avance gens du voyage, par le régisseur désigné dans l'arrêté de régie.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- adopter le principe d'un conventionnement et d'une tarification pour le stationnement accepté des groupes de grand passage pendant les périodes estivales à compter de 2023 et jusqu'à l'ouverture des aires officielles de grands passages,
- valider la convention type annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 58

Nombre de membres ayant donné procuration : 20

Nombre de votants : 78

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 78

Votes pour : 78

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU**

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 13/06/2023
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Protocole de mise à disposition d'un terrain *A titre temporaire et révocable*

Préambule

Pendant la période estivale, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ses communes membres et d'autres propriétaires fonciers peuvent mettre à disposition des terrains adaptés pour accueillir des groupes de passage ou des grands rassemblements de Gens du Voyage.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de ces terrains en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de la Charente-Maritime 2018-2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du 01 juin 2023 relative au conventionnement des groupes de gens du voyage pendant les périodes estivales dans l'attente de l'ouverture des aires de grands passages officielles,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Philippe Chabrier en matière d'accueil des gens du voyage,

Il est passé un protocole d'occupation titre temporaire, précaire et révocable entre,

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle représentée par son conseiller communautaire délégué, Monsieur Philippe CHABRIER ;

et

Les propriétaires du terrain,
Téléphone :

et

....., **représentant le groupe des Gens du voyage** ;
Téléphone :



Condition générales

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation d'un terrain en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Sur les terrains cadastrés.....,
situés..... sur la commune de,
appartenant à,

le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe représenté par,
et composé de familles et de caravanes double essieu, en qualité de résidences mobiles, selon la définition de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (200 caravanes max.),

est autorisé pour une période de jours, à compter du au inclus.

Article 2 – Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition les terrains en herbe dont l'accès s'effectue par, compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et des caravanes pour la durée de la présente convention,

Article 2 - Obligations du preneur

Le groupe sous la responsabilité de s'engage à n'apporter aucune modification au lieu et à le restituer conformément à son état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation à la date de départ convenue.

Un état des lieux est effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence et les activités de l'ensemble des membres du groupe n'apportent ni gêne, ni trouble du voisinage et plus globalement ne compromettent pas l'ordre public (art R. 443-10 du Code de l'Urbanisme).

Article 3 – Engagements de la communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition des outils de collecte des ordures ménagères par :

bacs à déchets, qui seront collectés par Urbaser (jour de collecte :)

□ benne. Le ramassage de cette benne sera exécuté après le départ du groupe.

Les frais de ces ramassages seront à la charge de La Communauté d'agglomération.

Un agent du service Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération se rend pendant le séjour sur le terrain et représente la communauté d'agglomération dans les rapports avec les usagers. Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à sa connaissance, qui en référera à son autorité hiérarchique, à l'élu communautaire en charge de l'accueil des gens du voyage ou au Maire. Il est joignable au 06.80.73.36.76.

Pour les propriétaires de terrain qui en font la demande, la communauté d'agglomération s'engage à reverser à ces propriétaires une part des recettes perçues au titre de ce conventionnement :

- 50% en cas de perte d'usage du terrain,
- et 80% en cas de perte d'exploitation justifié.

Ce reversement s'organise par une émission de mandat de la communauté d'agglomération au propriétaire.

Article 4 - Conditions financières

Le preneur,s'engage, suite à l'accord passé le à verser :

- la somme de **20 euros par semaine et par caravane double essieu**, soit un total de euros pour le séjour (.....euros) pour l'ensemble du groupe en compensation de l'occupation du terrain et de la consommation des fluides ;
- une participation forfaitaire de **50 euros** (cinquante euros) **pour les ordures ménagères**.

Le preneur est informé que cette participation financière sera perçue par le régisseur principal de la régie de recettes et d'avances gens du voyage de la communauté d'agglomération.

Article 5 - Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}, et ne pourra être prolongé.

Article 6 - Respect des termes de la convention

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute ou rixe, toute détérioration des équipements entraînera l'exclusion sans délai du terrain.

Pour les terrains lui appartenant, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de fermer le terrain du stationnement en cas de nécessité suite à des troubles graves.

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette action incombent à ceux qui les ont occasionnés, sous la responsabilité du preneur, conformément au principe général édicté par le Code Civil (articles 1382 à 1384).

Certificat de connaissance et engagement

Fait à, le

<p>....., réfèrent du groupe de gens du voyage pour un terrain mis à disposition sur la commune de</p> <p>certifie avoir pris connaissance du règlement de la convention d'occupation et s'engage à le respecter et le faire respecter par les membres de leur groupe.</p>	<p>Le/les propriétaires</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Le représentant de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, M. Philippe CHABRIER, Conseiller communautaire délégué à l'accueil des gens du voyage</p>
---	--	--